

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°23-92
CONVENTION D'HONORAIRES ENTRE LA VILLE DE WISSOUS ET LE CABINET
ROUSSEAU & TAPIE

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant l'obligation de recourir à un avocat conseil pour un pourvoi en cassation devant la Haute juridiction du Conseil d'Etat sur un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Versailles du 14 février 2023,

Considérant la convention d'honoraires proposée par le Cabinet ROUSSEAU & TAPIE, domicilié au 229, boulevard Raspail, à Paris (75014) couvrant les diligences afférentes à la procédure,

D E C I D E

Article 1 : Une convention d'honoraires est signée entre la Ville de Wissous et le Cabinet ROUSSEAU & TAPIE pour un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat.

Article 2 : Le montant des frais et honoraires de ladite convention s'élève à 3 500 € TTC.

Article 3 : La dépense correspondante sera prélevée au budget communal 2023.

Article 4 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- Le Cabinet ROUSSEAU & TAPIE.

Article 5 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 18 juillet 2023.



Florian GALLANT
Maire de Wissous